



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30_20180201_007

mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup
30340 Rousson de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours
sur les parcelles BN22, BN27 et BN28
sur la commune de ROUSSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01,

Vu la visite en date du 30 novembre 2017 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 14 décembre 2017 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 22 décembre 2017,

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans ce courrier,

Vu l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réceptionné en date du 22 décembre 2017,

Vu le courrier de réponse du contrevenant réceptionné par la DDTM en date du 26 janvier 2018,

Considérant que la commune de Rousson est dotée d'un PPRi sur le Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010,

Considérant que lors de la visite du 30/11/2017, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles BN22, BN27 et BN 28 : d'une part, la présence d'un début d'enrochement d'une vingtaine de mètres sur la partie amont, ainsi qu'un merlon linéaire de 65 mètres (environ 400 m³ de matériaux), manifestement disposés en vue d'assurer une fonction d'endiguement en rive droite du cours d'eau ; et d'autre part, la présence de remblais plus hétérogènes au niveau d'une plateforme située derrière le merlon, constitués en partie de déchets de chantier (présence de huit tas correspond à huit remorques de camions).

Considérant que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone d'aléa fort N-Uf du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations,

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

M. Guy DEL CONFETTO sis 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de ROUSSON sur les parcelles BN22, BN27 et BN28.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permet pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant doit procéder à la remise en état des parcelles dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité est effective au plus tard le 30 avril 2018.

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, aucun nouveau dépôt de gravats ou de terre n'est acceptable sur le site.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Rousson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rousson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 01 février 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER